

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° I-2723

présenté par

Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud et M. Vicot

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 307, insérer l'alinéa suivant :

« C. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 mars de la première année suivant celle de son entrée en vigueur, un rapport d'évaluation du dispositif de compensation prévu au présent XXIV. Ce rapport d'évaluation peut servir de base à d'éventuelles corrections et améliorations. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour compenser les pertes de recettes des collectivités territoriales induites par la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), le Gouvernement propose de créer deux dispositifs dans le cadre du présent article 5 :

- L'attribution aux collectivités territoriales et EPCI concernés d'une fraction de TVA ;
- L'instauration à compter de 2024 d'un fonds national d'attractivité économique des territoires, affectataire de la dynamique issue de cette fraction de TVA, dont l'objectif affiché par le Gouvernement est d'inciter les collectivités territoriales à attirer de nouvelles activités économiques sur leurs territoires.

Afin de s'assurer que ce dispositif réponde bien aux objectifs qu'il s'est fixé, cet amendement propose qu'une évaluation puisse être réalisée par le Gouvernement puis transmise au Parlement d'ici le premier trimestre de l'année 2024.

En particulier, ce rapport permettra d'évaluer la mise en oeuvre du fonds national d'attractivité économique dont les modalités de répartition sont à ce stade inconnues, l'étude d'impact se

contentant d'indiquer que ce fonds "sera réparti en fonction de critères reflétant le dynamisme économique d'un territoire", définis par décret.